



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOGEMENTS

Chemin de l'Eglise
Du 01/01/2026 au 31/12/2026

Direction des Services Techniques

N/Réf: HM/NB/SL/n°96-2025

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5 et 8, R411-25 à 28, R412-26 à 28 et 417-9;

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

VU l'arrêté Municipal n°2020/036 du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 5^{ème} Adjoint au Maire, Monsieur Hubert Marchais,

VU l'arrêté municipal n°19-2025,

VU, la demande présentée par la Société GTE CONSTRUCTION dont le siège social est situé 91240 – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ☎ 01 69 25 62 05, de procéder aux travaux de construction de nouveaux logements.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1.- Autorisation

Dans le cadre des travaux de construction de nouveaux logements, la Société GTE CONSTRUCTION est autorisée à procéder à la modification du sens de circulation rue Pierre Curie et rue des Acacias comme sur le plan annexé.

Du 01/01/2026 au 31/12/2026

ARTICLE 2.- Obligations

Aux abords du chantier :

- la circulation des véhicules de toute nature sera alternée manuellement ou par feux de signalisation tricolore.
- le cheminement des piétons sera matérialisé à l'aide de barrière.
- l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit de 9h à 16h : du lundi au vendredi.

- Sens unique entrant depuis l'avenue de la Libération vers la rue Pierre Curie et chemin de l'Eglise
- Sens unique sortant depuis le chemin de l'Eglise vers la rue Pierre Curie et rue des Acacias.

La société se charge d'installer le fléchage, les panneaux de déviation et le panneau d'information des travaux.

La société devra procéder au droit du chantier à l'affichage du présent arrêté.

La société devra procéder à un nettoyage hebdomadaire de la voirie par une balayeuse le vendredi.

ARTICLE 3.- Interdiction

Le stationnement des véhicules de livraison et de terrassement appartenant à la société GTE CONSTRUCTION est strictement interdit aux abords de l'enceinte du chantier lorsque l'accès à celui-ci est temporairement impossible.

Les conducteurs de ces véhicules devront se conformer aux consignes de circulation et stationner dans les zones prévues à cet effet, sans gêner la voie publique ni compromettre la sécurité des usagers.

Tout manquement à cette disposition pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dérogation

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite chemin de l'Eglise. Une dérogation est donnée à l'entreprise pour l'exécution des travaux

ARTICLE 5.- Mise en place

La Société GTE CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux devra procéder pendant toute la durée du chantier à la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire, notamment :

- Les panneaux d'information :
 - Signaux danger AK5
 - Limitation de vitesse 30 Km/h B14
 - Panneaux déviation+ panneau « route barrée » type KC1
 - Panneau aux sens interdit B1
- Les dispositifs de protection aux abords du chantier.
- La mise en place de barrières et de fléchages.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne régulation du trafic pendant les travaux situés à proximité du groupe scolaire, un homme-traffic sera mis en place aux abords de l'établissement. L'homme-traffic sera chargé d'orienter et de réguler la circulation, conformément aux règles du Code de la route et aux consignes définies par les services compétents. Tout usager est tenu de respecter les indications données par l'homme-traffic, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Sanctions

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment en tant qu'infraction pour :

- * Stationnement gênant de véhicule sur la voie publique spécialement désignée par arrêté :
Prévue et Réprimée par l'article R 417-10 du Code de la Route C/2 NATINF 7588, enlèvement demandé, fourrière
- * Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police :
Prévue et Réprimée par l'Article R 610-5 du Code Pénal – C/2 ou PV, NATINF 6032, enlèvement demandé, fourrière.

ARTICLE 7- Ampliation

Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise,

La Direction des Services Techniques de Méry-sur-Oise.

ARTICLE 8.- Destinataires pour application

La Société GTE CONSTRUCTION,

Le Centre Technique Municipal,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,

Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 5 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des travaux
et de la voirie,

Hubert MARCHAIS



Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.